

000085



MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215902073-20221221-85_2022-DE

OBJET :

COLLEGE JEAN ZAY –
CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DE LA
SALLE GEORGES
DRAUX – POUR
L'ANNEE SCOLAIRE
2022/2023

Date de la convocation
Le 16 Novembre 2022

Nombre de conseillers en
exercice : 27

Le Maire ou le Président
informe que la présente
délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal
Administratif de LILLE dans
un délai de 2 mois, à compter
de la présente publication par
courrier postal (CS 62039
59014 cedex, 5 Rue Geoffroy
Saint-Hilaire, 59000 LILLE) ;

Délibération rendue exécutoire
transmise en Sous-Préfecture le
21 décembre 2022
publiée ou notifiée le
22 décembre 2022
Document certifié conforme,
Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Séance ordinaire du 22 NOVEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Vingt-deux Novembre à Dix Huit heures Trente minutes, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de M. Raphaël KRUSZYNSKI - 1^{er} Adjoint au Maire en l'absence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire empêché tel que prévu à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée aux portes de l'Hôtel de Ville conformément à la loi.

Étaient présents : M. Raphaël KRUSZYNSKI, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, M. Jean-Luc FRERE, Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick LATOUCHE, Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL, MM. Michel RENARD, Jean-Claude LIETARD, Mme Annie NOTELET, MM. Jean-Luc BULENS, Daniel HERLAUD, Didier MARMIGNON, Mmes Corinne WISNIEWSKI, Monique PASSET, Sandrine PONCHANT-CODET, M. Benjamin LECLERCQ.

Excusés : Mmes Joëlle LEGRAND-DELHAYE (pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI), Sylviane DEBOSZ (pouvoir à Mme Monique PASSET), Patricia DURIEUX-PATRIS (pouvoir à Mme Nathalie DELHAYE-REVEL), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (pouvoir à M. Jean-Luc FRERE), MM. Romuald CHANTREL (pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Cédric LATOUCHE (pouvoir à M. Michel RENARD), Anthony HERNANDEZ (pouvoir à M. Benjamin LECLERCQ), Mmes Virginie BERNUS (pouvoir à Mme Catherine ROLY-EL HIBA), Mme Tiffanie SURIA.

Absents : M. Benamar TOUATI.

Secrétaires de séances : Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL.

DELIBERATION FAISANT SUITE A UN DEBAT A HUIS CLOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation ;

Monsieur le Premier Adjoint au Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année, la Commune met à disposition du Collège JEAN ZAY d'ESCAUTPONT, la Salle des Sports Municipale « GEORGES DRAUX » dans le cadre de l'enseignement d'activités physiques et sportives.

Il explique au Conseil Municipal qu'au titre de l'année scolaire 2022 – 2023, le Collège Jean ZAY d'ESCAUTPONT versera à la Commune une subvention d'un montant de 10 608,00 € correspondant au nombre d'heures d'utilisation effective de la Salle de Sports Municipale :

POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023

TAUX HORAIRE UNIQUE	NOMBRE D'HEURES D'OCCUPATION PAR LE COLLEGE	MONTANT SUBVENTION
12,00 €/heure	884 heures	10 608,00 €

Afin de définir les modalités :

- De mise à disposition au profit du Collège JEAN ZAY de la Salle de Sport Municipale « GEORGES DRAUX »
- De versement de la subvention,

Il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre :

- La Commune d'ESCAUTPONT – représentée par Madame Joëlle LEGRAND-DELHAYE – Maire
- Le Collège JEAN ZAY d'ESCAUTPONT – représenté par Monsieur Vincent FOSSAERT – Principal du Collège.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE ;

000085

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902073-20221221-85_2022-DE

AUTORISE Madame le Maire à s'occuper de la convention de mise à disposition de la Salle des Sports Municipale « GEORGES DRAUX ».

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,


J.LEGRAND-DELHAYE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE DE SPORT GEORGES DRAUX A ESCAUTPONT
AU PROFIT DU COLLEGE JEAN ZAY
Année scolaire 2022/2023**

Entre

Le Collège Jean Zay, représenté par le Chef d'Etablissement sur décision du Conseil d'Administration en date du 21 Septembre 2021,

Ci-après désigné « le Collège »

D'une part

ET

LA COMMUNE D'ESCAUTPONT, représentée par Mme Legrand, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « La Commune »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le planning d'utilisation de la salle ou des salles de la Commune négocié entre la Commune d'Escautpont et le collège public Jean Zay pour l'année scolaire 2022/2023

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du collège Jean Zay de la salle de sport Georges Draux, propriété de la Commune, pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN / EFFECTIF AUTORISE

La salle mise à disposition du Collège est située rue des acacias à Escautpont. Elle est réservée à l'usage exclusif de la pratique sportive par les élèves du Collège durant les créneaux horaires indiqués ci-après.

L'effectif maximum qui sera accueilli dans la salle est limité à 50 personnes placées sous la responsabilité du chef d'établissement.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION

La Commune s'engage à réserver l'accès de la salle et du matériel existant aux élèves du collège selon les créneaux horaires convenus au cours de l'année scolaire 2022/2023 pour un nombre annuel prévisionnel de 884 heures.

Un calendrier prévisionnel reprenant les dates, déduction faite de 5 jours fériés hors vacances scolaires (11 novembre, 1er mai, 8 mai, Pâques, Ascension, Pentecôte, etc...) et de 112 jours de vacances scolaires, et horaires prévus pour la mise à disposition est joint en annexe.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La redevance due pour la mise à disposition de la salle Georges Draux est fixée à un montant de 12 € par heure d'utilisation. Elle est payable en un seul versement annuel, au vu des heures d'occupation réelle de la (/ des) salle(s) par le collège en fin d'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- réserver, durant les périodes scolaires, la salle de sports pour la pratique exclusive de l'EPS des collégiens, conformément au calendrier prévisionnel joint en annexe. Le Collège sera prévenu au moins 5 jours auparavant de l'utilisation exceptionnelle de la salle par la Commune en cas de besoin impératif :
- signaler au Collège au moins 48h à l'avance toute décision de fermeture de la salle, liée à des problèmes de sécurité ou à la réalisation de travaux.
- à assurer le nettoyage des locaux.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU COLLEGE

Le Collège s'engage à :

- n'utiliser l'installation que pour les seules activités liées à la pratique sportive ;
- tenir compte des consignes de sécurité que la Commune indiquera aux responsables du collège, et à prendre connaissance des dispositifs de sécurité et de leur installation ;

000085

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902073-20221221-85_2022-DE

- remettre les locaux dans leur état initial, y compris le mobilier existant, après chaque utilisation ou à indemniser le cas échéant la Commune pour les dégâts ou les pertes de matériels constatés ;
- signaler au Département toute immobilisation de salle supérieure à 5 jours dans l'année scolaire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement du collège est responsable de la déclaration et du contrôle du nombre d'heures d'accès aux installations.

ARTICLE 8 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023. Elle prendra effet à compter du 1er septembre 2022.

Chaque modification portée à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REVISION / DENONCIATION / RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée soit par la Commune, soit par le Collège qui en informera le Département.

Le non respect d'une des clauses de cette convention, notamment l'engagement de la Commune dans l'article 5, entraînera systématiquement la résiliation de la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la redevance définie à l'article 4 sera payée au prorata de la durée d'utilisation réelle par le collège.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Escoutpont, le 8 Novembre 2022

La COMMUNE,
(Cachet, signature et nom du signataire)

Le Chef d'Etablissement, V. FOSSAERT
(Cachet, signature et nom du signataire)



000085

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902073-20221223-2022_85-CC

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE DE SPORT GEORGES DRAUX A ESCAUTPONT
AU PROFIT DU COLLEGE JEAN ZAY
Année scolaire 2022/2023**

Entre

Le Collège Jean Zay, représenté par le Chef d'Etablissement sur décision du Conseil d'Administration en date du 21 Septembre 2021,

Ci-après désigné « le Collège »

D'une part

ET

LA COMMUNE D'ESCAUTPONT, représentée par Mme Legrand, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 Novembre 2022

Ci-après désignée « La Commune »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le planning d'utilisation de la salle ou des salles de la Commune négocié entre la Commune d'Escoutpont et le collège public Jean Zay pour l'année scolaire 2022/2023

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du collège Jean Zay de la salle de sport Georges Draux, propriété de la Commune, pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN / EFFECTIF AUTORISE

La salle mise à disposition du Collège est située rue des acacias à Escoutpont. Elle est réservée à l'usage exclusif de la pratique sportive par les élèves du Collège durant les créneaux horaires indiqués ci-après.

L'effectif maximum qui sera accueilli dans la salle est limité à 50 personnes placées sous la responsabilité du chef d'établissement.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION

La Commune s'engage à réserver l'accès de la salle et du matériel existant aux élèves du collège selon les créneaux horaires convenus au cours de l'année scolaire 2022/2023 pour un nombre annuel prévisionnel de 884 heures.

Un calendrier prévisionnel reprenant les dates, déduction faite de 5 jours fériés hors vacances scolaires (11 novembre, 1er mai, 8 mai, Pâques, Ascension, Pentecôte, etc...) et de 112 jours de vacances scolaires, et horaires prévus pour la mise à disposition est joint en annexe.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La redevance due pour la mise à disposition de la salle Georges Draux est fixée à un montant de 12 € par heure d'utilisation. Elle est payable en un seul versement annuel, au vu des heures d'occupation réelle de la (/ des) salle(s) par le collège en fin d'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- réserver, durant les périodes scolaires, la salle de sports pour la pratique exclusive de l'EPS des collégiens, conformément au calendrier prévisionnel joint en annexe. Le Collège sera prévenu au moins 5 jours auparavant de l'utilisation exceptionnelle de la salle par la Commune en cas de besoin impératif :
- signaler au Collège au moins 48h à l'avance toute décision de fermeture de la salle, liée à des problèmes de sécurité ou à la réalisation de travaux.
- à assurer le nettoyage des locaux.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU COLLEGE

Le Collège s'engage à :

- n'utiliser l'installation que pour les seules activités liées à la pratique sportive ;
- tenir compte des consignes de sécurité que la Commune indiquera aux responsables du collège, et à prendre connaissance des dispositifs de sécurité et de leur installation ;

000085

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902073-20221223-2022_85-CC

- remettre les locaux dans leur état initial, y compris le mobilier existant, après chaque utilisation ou à indemniser le cas échéant la Commune pour les dégâts ou les pertes de matériels constatés ;
- signaler au Département toute immobilisation de salle supérieure à 5 jours dans l'année scolaire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement du collège est responsable de la déclaration et du contrôle du nombre d'heures d'accès aux installations.

ARTICLE 8 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023. Elle prendra effet à compter du 1er septembre 2022.

Chaque modification portée à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REVISION / DENONCIATION / RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée soit par la Commune, soit par le Collège qui en informera le Département.

Le non respect d'une des clauses de cette convention, notamment l'engagement de la Commune dans l'article 5, entraînera systématiquement la résiliation de la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la redevance définie à l'article 4 sera payée au prorata de la durée d'utilisation réelle par le collège.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Escautpont, le 8 Novembre 2022

La COMMUNE,
(Cachet, signature et nom du signataire)



Le Chef d'Etablissement, V. FOSSAERT
(Cachet, signature et nom du signataire)

